

2.1 Traitement des membres

À l'égard des interactions avec les membres ou avec ceux qui font une demande d'adhésion, la directrice générale ne doit pas occasionner ou permettre de conditions, de procédures ou de décisions qui sont dangereuses, indignes, inutilement intrusives, inappropriées ou qui omettent d'assurer la confidentialité ou la protection de la vie privée.

De plus, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, la directrice générale ne doit pas :

2.1.1 Protection de l'accès à l'information

Utiliser des méthodes de collecte, d'examen, de transmission ou de stockage de renseignements sur les membres qui ne protègent pas contre l'accès inapproprié au matériel obtenu.

2.1.2 Communication avec les membres

Permettre aux membres d'être mal informés sur ce qui peut être attendu d'eux en matière de leur adhésion à l'Association.

2.1.3 Le recours à la politique du Conseil par les membres

Permettre aux membres de ne pas avoir les moyens de se faire entendre s'ils estiment qu'ils n'ont pas obtenu une interprétation raisonnable de leurs droits en vertu de cette politique.

2.1.4 Réponse aux préoccupations des membres

Permettre aux membres de ne pas obtenir de réponse juste et rapide à leurs préoccupations.

2.1.4.1 Non-discrimination

Exercer de la discrimination contre tout membre qui exprime ses préoccupations.

2.1.5 Reconnaissance des bénévoles

Empêcher les bénévoles de recevoir la reconnaissance appropriée pour leurs contributions.

2.1.6 Cotisation

Entraîner ou permettre l'établissement ou la gestion injuste ou non conforme de la cotisation.